
Nombre de membres

Séance du 02 juin 2020

en exercice: 15

L'an deux mille vingt et le deux juin l'assemblée régulièrement convoquée le 02 juin 2020, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 15

Sont présents: Laurent ALAZARD, Philippe RIGAL, Christian LAVERGNE, Isabelle PELATAN, Kévin BORIE, Isabelle BRONDEL, Emilie DUCHATEAU, Sébastien GABALDE, Benoit LAFON, Yves LENTZ, Marie-Reine MOMMEJA, Jean MOURAUX, Francis RACLOT, Evelyne RIVIERE, Geneviève ROQUES

Votants: 15

Représentés:

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Kévin BORIE

I - APPROBATION DU PRECEDENT PROCE-VERBAL.

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé.

II - DELIBERATIONS.

Objet: DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - 20 0206 01

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame/Monsieur le maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget (quatrièmement de l'article L.2122-22)

MEME SEANCE

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (huitièmement de l'article L.2122-22)
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (neuvièmement de l'article L.2122-22)
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts (onzièmement de l'article L.2122-22)
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite du Plan Local d'Urbanisme (quinzième de l'article L.2122-22)
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, chaque fois qu'une affaire contentieuse le nécessite (seizièmement de l'article L.2122-22).

Objet: CREATION DE LA COMMISSION FINANCES - 20 0206 02

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer une commission municipale chargée des finances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer une commission finances.
- elle sera composée de Laurent ALAZARD, Sébastien GABALDE, Geneviève ROQUES, Evelyne RIVIERE, Isabelle PELATAN.

Objet: CREATION DE LA COMMISSION ECOLE - 20 0206 03

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer une commission municipale chargée de l'école.

MEME SEANCE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer une commission école.
- elle sera composée de Laurent ALAZARD, Philippe RIGAL, Benoit LAFON, Sébastien GABALDE, Kévin BORIE, Emilie DUCHATEAU

Objet: CREATION DE LA COMMISSION MARCHE - 20 0206 04

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer une commission municipale chargée du marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer une commission marché.
- elle sera composée de Laurent ALAZARD, Philippe RIGAL, Marie-Reine MOMMEJA, Yves LENTZ
- Les représentants des commerçants restent à définir.

Objet: INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - 20 0206 05

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

MEME SEANCE

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est

accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de trois adjoints,

Considérant que la commune compte 640 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1er -

À compter du 1er juin 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- le maire : 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 2.55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 1.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 1.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

MEME SEANCE

**TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION DU 02 JUIN 2020
INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

FONCTION	TAUX APPLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire	31%	1205,71
1er adjoint	2,55%	99,18
2ème adjoint	1,68%	65,34
3ème adjoint	1,68%	65,34

MEME SEANCE

Objet: VOTE DES TAXES ANNEE 2020 - 20 0206 06

Monsieur le Maire donne lecture de l'état de notification des taux d'imposition pour l'année 2020 des taxes locales.

Le total des ressources fiscales à taux contant serait de 102.334 €, auxquels il convient de rajouter un montant de 19.778 € d'allocations compensatrices, 2.739 € de taxes additionnelles, 3.317 € de CVAE, de 2.446 € de TASCOT, et de 102.611 de produit prévisionnel de TH. Il indique qu'il convient de diminuer ce montant du prélèvement FNGIR de 14.203 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De voter la somme de 102.334 € en tant que produit attendu en 2020, compte tenu du montant nécessaire à l'équilibre du budget ;
- De fixer les taux des trois taxes locales comme ci-après :
 - Taxe sur le foncier bâti 10.99 %
 - Taxe sur le foncier non bâti 91.40 %
 - Cotisation foncière des entreprises 16.85 %

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents.